

**DE :** Monsieur Benoit Charette  
Ministre de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques

Le 23 mars 2022

Monsieur Eric Girard  
Ministre des Finances

Monsieur Pierre Fitzgibbon  
Ministre de l'Économie et de l'Innovation

---

**TITRE : Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre**

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

## **1- Contexte**

La stratégie de lutte contre les changements climatiques du Québec repose notamment sur la mise en œuvre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), dont le rôle est de contribuer à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) établies par le gouvernement.

L'objectif premier du SPEDE est de réduire les émissions de GES en mettant en place un prix sur la pollution par le carbone, de façon à inciter les entreprises et les citoyens à adopter des comportements plus sobres en carbone.

Depuis sa mise en place, le SPEDE prévoit une allocation gratuite d'unités d'émission pour certaines entreprises industrielles assujetties, afin de favoriser le maintien de leur compétitivité, étant donné que leurs concurrents internationaux sont souvent soumis à une tarification carbone plus faible, voire nulle.

Le taux d'allocation gratuite par unité produite diminue chaque année afin d'augmenter graduellement l'importance du coût carbone dans les décisions d'affaire et d'accroître son internalisation par les entreprises.

Les règles actuelles d'allocation gratuite, définies jusqu'en 2023, entraînent l'accroissement du nombre de droits d'émission à acheter pour certaines entreprises assujetties, tandis que d'autres reçoivent plus de droits que leurs émissions de GES, créant des disparités qui iront en s'accroissant.

- Ces disparités peuvent refléter la variabilité des coûts de réduction entre les entreprises. En effet, depuis 2007-2010, certains établissements ont été en mesure d'améliorer plus rapidement que d'autres leur performance en matière d'émissions de GES et d'obtenir un surplus d'allocation gratuite, ce qui constitue l'un des mécanismes prévus dans le SPEDE.

- Dans d'autres situations, ces disparités reflètent cependant la difficulté, avec les règles actuelles, d'adapter l'allocation gratuite aux réalités particulières auxquelles ont été confrontés certains établissements depuis la mise en œuvre du SPEDE.

De plus, en maintenant les règles actuelles au-delà de 2023, toutes les unités d'émission disponibles annuellement pourraient éventuellement être allouées gratuitement aux émetteurs industriels.

- Les revenus issus du SPEDE versés au Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) seraient alors nuls, tandis que celui-ci finance en majeure partie le Plan pour une économie verte 2030 (PEV).
- Un changement de trajectoire dans le niveau total de l'allocation gratuite est donc nécessaire.

Les règles d'allocation gratuite d'unités d'émission pour la période 2024-2030 demeurent à déterminer, ce que propose, entre autres, le présent projet de règlement.

***L'approche proposée pour la période 2024-2030 est équilibrée et cohérente avec les objectifs climatiques du Québec***

L'approche vise principalement à assurer une diminution du niveau d'allocation gratuite cohérente avec les objectifs climatiques du Québec, à favoriser le maintien de la compétitivité du secteur industriel et à accélérer les investissements des entreprises dans leur transition climatique.

- D'une part, une diminution progressive du niveau de l'allocation gratuite versée est proposée, en cohérence avec les objectifs climatiques du Québec.
- D'autre part, il est proposé qu'une partie des unités d'émission découlant de la réduction du niveau d'allocation versée gratuitement soit mise en consigne au nom des entreprises. Les sommes provenant de la vente aux enchères de ces unités mises en consigne seraient réservées au nom des entreprises afin de financer des projets liés à la transition climatique.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Le gouvernement du Québec a édicté, en décembre 2011, le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (ci-après « Règlement »).

Depuis, le Règlement a été modifié à plusieurs reprises afin de permettre, entre autres, la liaison des marchés du Québec et de la Californie, l'ajout de protocoles de crédits compensatoires, l'adhésion volontaire au SPEDE des entreprises des secteurs visés ainsi que pour assurer une harmonisation continue avec la réglementation californienne.

Adoptée en octobre 2020, la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (ci-après « Loi ») donne les pouvoirs habilitants permettant d'intégrer au Règlement le nouveau mécanisme de mise en consigne prévu dans les règles d'allocation gratuite 2024-2030.

La mise en place d'une tarification carbone se fait généralement de façon graduelle de manière à permettre aux acteurs économiques d'intégrer ce nouveau coût dans leurs décisions d'affaires.

- Dans le cas d'un SPEDE, l'allocation gratuite d'unités d'émission, en quantités décroissantes d'une année à l'autre par unité produite, permet l'introduction graduelle d'un coût carbone pour les entreprises qui font face à la concurrence nationale et internationale et dont le prix de leurs produits est déterminé par le marché international.
- Au Québec, il s'agit principalement d'entreprises appartenant au secteur industriel. L'allocation gratuite permet de favoriser le maintien de la compétitivité de ces entreprises, dont les concurrents sont souvent situés dans des territoires où la tarification du carbone est plus faible ou inexistante.

Une tarification du carbone trop importante pourrait affecter la rentabilité de certaines entreprises industrielles et les inciter à déplacer une partie de leur production dans des régions où la tarification du carbone est moindre et où leur production émettrait davantage d'émissions de GES (fuite de carbone).

- En raison de ces déplacements d'activités, la tarification du carbone pourrait ainsi entraîner une augmentation des émissions de GES à l'échelle mondiale.
- En introduisant graduellement un coût carbone pour les entreprises du Québec, on limite les déplacements d'activités vers des endroits où la production est plus émissive, servant ainsi directement les objectifs planétaires de lutte contre les changements climatiques.

Aucune unité d'émission n'est par ailleurs allouée gratuitement aux émetteurs qui peuvent transférer le coût carbone à leurs clients, ce qui est notamment le cas pour les distributeurs de carburants et de combustibles. Ainsi, il n'y a pas d'allocation gratuite pour l'énergie consommée dans le secteur des transports et pour le chauffage des bâtiments.

### ***Des travaux interministériels depuis 2017 pour établir l'allocation gratuite jusqu'en 2030***

Les règles d'allocation gratuite ont été définies en 2011 pour la période 2013-2020. Pour la période 2021-2030, les règles d'allocation gratuite devaient initialement être définies en 2017 en même temps que le décret concernant les plafonds 2021-2030, afin d'assurer la mise en œuvre du SPEDE sur l'ensemble de cette période et pour offrir aux entreprises le maximum de prévisibilité.

- Toutefois, suivant les consultations effectuées à ce moment et devant le souhait des autorités gouvernementales de considérer l'écart entre la tarification mondiale du carbone et celle du Québec et de prévoir des mesures de soutien à l'industrie, les règles d'allocation gratuite ont été définies pour la période 2021-2023 seulement.
- Lors des consultations entourant cette modification réglementaire, le secteur industriel a fait valoir la nécessité de soutenir par des moyens financiers appropriés la réduction des émissions de GES du secteur, considérant notamment les coûts croissants qu'imposait la tarification du carbone au Québec, la grande difficulté à transférer ces coûts sur les marchés et le coût important des réductions à réaliser au niveau industriel.

À la suite de l'édiction du règlement en 2017, deux comités interministériels ont été créés, soit :

- un premier visant à mesurer l'avance du Québec en matière de tarification du carbone (ratio de tarification du carbone), sous la responsabilité du ministère des Finances du Québec (MFQ);
- un second sur les mesures d'accompagnement de l'industrie, sous la responsabilité du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI).

Les deux comités interministériels ont collaboré avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) au développement des règles pour l'allocation gratuite d'unités d'émission pour la période 2024-2030 et de nouvelles mesures d'accompagnement des entreprises industrielles, en partenariat avec plusieurs ministères et organismes.

En 2019, une approche a été élaborée, conjointement par le MELCC, le MFQ et le MEI concernant les règles d'allocation gratuite 2024-2030.

- Cette approche prévoyait notamment un nouveau mécanisme agissant comme levier pour l'investissement, similaire à ce qui avait été demandé par le secteur industriel en 2017, et les mesures d'accompagnement retenues.
- On y prévoyait également la tenue d'une préconsultation avec l'industrie débutant à l'automne 2019.

À la suite de la pause imposée en 2020 par les mesures sanitaires en lien avec la pandémie de COVID-19, une nouvelle préconsultation s'est tenue au printemps 2021 afin de présenter une version ajustée des règles d'allocation gratuite tenant compte des commentaires reçus en 2019.

Il devient de plus en plus pressant de publier les règles d'allocation gratuite d'unités d'émission pour la période 2024-2030, afin de compléter la mise en œuvre du SPEDE pour la période 2021-2030 et de fournir aux entreprises la prévisibilité nécessaire à leur décarbonisation et à leurs démarches d'investissement à moyen et long termes.

## ***Des orientations inscrites dans le Plan pour une économie verte 2030***

Avec l'adoption en novembre 2020 du PEV, le gouvernement s'est engagé à mettre en place une nouvelle approche pour l'allocation gratuite pour la période 2024-2030.

- Ces nouvelles règles exigeront des entreprises un effort significatif, cohérent avec les objectifs gouvernementaux de réduction des émissions de GES, tout en leur offrant un environnement favorable à la réalisation d'investissements pour réduire leurs émissions de GES.
- Le PEV a notamment confirmé l'intention du gouvernement de mettre en place, avec les nouvelles règles d'allocation gratuite 2024-2030, un mécanisme de mise en consigne d'une portion de la réduction de l'allocation gratuite des unités d'émission, ce mécanisme agissant comme levier d'investissement auprès des grands émetteurs industriels.

### **3- Objectifs poursuivis**

Le SPEDE est un instrument économique robuste, efficace et flexible qui a fait ses preuves au cours des dernières années pour contribuer à réduire les émissions de GES à moindre coût dans l'espace régional du marché lié du Québec et de la Californie, à stimuler l'innovation technologique et à favoriser la mise en place de technologies moins émettrices de GES. En somme, il est la pierre angulaire de l'approche globale du gouvernement du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques et de la transition vers une économie verte, en plus d'être la principale source de revenus du FECC.

Les nouvelles règles visent notamment à assurer une diminution du niveau d'allocation gratuite versée cohérente avec les objectifs climatiques du Québec, à favoriser le maintien de la compétitivité du secteur industriel et à accélérer les investissements des entreprises dans leur transition climatique.

Les commentaires reçus lors des préconsultations de 2019 ont permis d'intégrer plusieurs ajustements à la proposition présentée en préconsultation en 2021. Des échanges en continu ont par ailleurs eu lieu avec plusieurs grandes entreprises industrielles depuis l'automne 2019. Les nombreux commentaires reçus tout au long du processus ont été considérés dans la rédaction du projet de règlement.

- Le projet de règlement prévoit notamment des conditions particulières pour les nouveaux projets industriels afin de faciliter la réalisation de projets réduisant les émissions de GES dès l'implantation de l'usine.

Les modifications proposées apportent également des précisions au processus d'inscription au SPEDE et aux modalités des ventes aux enchères et des ventes de gré à gré du ministre. Ces modifications favorisent un traitement équitable des émetteurs visés et améliorent le fonctionnement et l'intégrité environnementale du système, en plus d'assurer un haut niveau de précision et la certitude réglementaire pour faciliter la planification à long terme pour les entreprises.

## 4- Proposition

### ***Approche globale pour les règles d'allocation gratuite 2024-2030***

L'approche proposée pour l'allocation gratuite d'unités d'émission pour la période 2024-2030, développée conjointement par le MELCC, le MFQ et le MEI, comporte les éléments nouveaux suivants :

- Réduire graduellement le niveau global de l'allocation gratuite versée, en cohérence avec les objectifs de réduction des émissions de GES du Québec, dont la cible 2030, et en fonction des risques de délocalisation des entreprises et du pourcentage d'émissions fixes de procédé;
  - Cette diminution est moins rapide à court terme et s'accélère ensuite, ce qui permet de tenir compte de l'avance actuelle du Québec en matière de tarification du carbone, telle que mesurée par le ratio de tarification du carbone, et ainsi de donner le temps aux entreprises d'adapter leur stratégie d'investissement<sup>1</sup>.
- Réserver au nom de l'entreprise les sommes équivalant à une partie de la valeur de la réduction de l'allocation gratuite qui lui est imposée (mise en consigne), afin qu'elle puisse financer sa transition climatique et réaliser des projets de réduction des émissions de GES ou des projets de recherche et développement;
- Intégrer graduellement la performance réelle récente<sup>2</sup> de l'entreprise en matière d'émissions de GES dans le calcul de l'allocation gratuite afin d'atténuer certains écarts qui ont pu se creuser depuis la mise en place du système.

Le projet de règlement définit les règles d'allocation gratuite d'unités d'émission pour la période 2024-2030 conformément à cette approche.

Par ailleurs, le projet de règlement établit les règles d'utilisation des sommes découlant de la mise en consigne.

- La signature d'une entente entre les émetteurs assujettis et le MELCC permettra de leur réserver les sommes, issues de la vente aux enchères des unités d'émission mises en consigne.
- Les sommes découlant de la mise en consigne pourront être combinées à celles provenant des autres programmes mis en place par le gouvernement, dont les nouveaux volets de certains programmes spécifiques aux entreprises du secteur industriel. Une fenêtre d'opportunité s'ouvre donc pour accélérer la transition énergétique et climatique du Québec industriel.

---

<sup>1</sup> Selon les plus récentes données disponibles, la tarification du carbone était six fois plus présente au Québec qu'en moyenne dans le reste du monde en 2019.

<sup>2</sup> Performance moyenne observée sur la période 2017-2019 en matière d'intensité des émissions de GES.

## ***Des modalités particulières pour faciliter la réalisation de projets réduisant les émissions de GES dès l'implantation de l'usine***

De plus, le projet de règlement prévoit des conditions particulières pour les établissements mis en exploitation après le 31 décembre 2022 soumis à un coût carbone.

- L'inscription au système en tant qu'adhérent volontaire sera possible au cours de l'année précédant celle où le dépassement du seuil déclaratoire de 10 000 tonnes éq. CO<sub>2</sub> sera démontré, afin de devancer de deux ans le moment à partir duquel l'établissement sera assujéti et aura droit à l'allocation gratuite, incluant les avantages liés à la mise en consigne.
- Ces assouplissements incluent également un niveau d'allocation gratuite plus généreux pendant les cinq premières années d'assujettissement de ces nouveaux établissements.

## ***Autres éléments du projet de règlement***

Plusieurs précisions associées à la mise en œuvre des nouvelles règles d'allocation gratuite 2024-2030 sont proposées, dont :

- la liste des informations publiées en lien avec le nombre d'unités mises en consigne, les projets réalisés à partir des sommes provenant de la consigne, les réductions attendues et la reddition de compte effectuée par l'émetteur;
- l'utilisation du diesel au lieu du gaz naturel comme combustible de référence lors de l'application de la méthode énergétique pour les établissements non raccordés au réseau électrique;
- le recalcul des intensités cibles 2021-2023 du secteur aluminium afin d'utiliser la même méthode de calcul que celle appliquée aux autres secteurs pour la même période;
- la publication des intensités cibles 2021-2023 du secteur de la chaux, dont les valeurs n'étaient pas publiées comme pour les autres secteurs traités sur une base sectorielle;
- l'ajout d'unités étalons pour le secteur pâtes et papiers permettant de différencier le type de production des établissements;
- la publication d'une méthode de calcul permettant de séparer les émissions de GES associées au secteur pâtes et papiers de celles attribuables à la cogénération.

Le projet de règlement apporte également plusieurs précisions pour la mise en œuvre du SPEDE, notamment concernant :

- le processus d'inscription au SPEDE, de mise à jour des renseignements et de gestion de comptes des émetteurs et des participants;
- les modalités des ventes aux enchères et des ventes de gré à gré du ministre en lien avec la modification des renseignements, les garanties financières et la gestion des unités invendues;

- l’inscription, la mise à jour des renseignements et le calcul de l’allocation gratuite pour les adhérents volontaires;
- la possibilité pour un émetteur dont les émissions déclarées sont sous le seuil d’assujettissement de demeurer assujetti pendant une période supplémentaire de cinq ans;
- le retrait de la liste des activités obligatoirement assujetties des activités d’exploration minières déjà couvertes par les distributeurs.

## 5- Autres options

Les règles d’allocation gratuite sont présentement définies jusqu’en 2023 dans le règlement. Le *statu quo* n’est donc pas une option envisageable car cela ferait en sorte que les émetteurs industriels soumis à la compétition internationale n’auraient plus d’allocation gratuite à compter de 2024.

L’approche proposée fait consensus et découle des travaux du comité interministériel menés depuis 2017. L’approche a été présentée à deux reprises aux parties prenantes en préconsultation et les commentaires reçus ont permis d’ajuster l’approche. Celle-ci vise à rallier les objectifs climatiques du Québec, dont le signal de prix du marché du carbone dans l’économie québécoise, et le maintien de la compétitivité des entreprises.

Essentiellement, la diminution du niveau d’allocation gratuite retenue découle des facteurs suivants : le facteur de déclin des plafonds, un effort supplémentaire attendu et un facteur de modulation de la trajectoire. De nombreuses simulations et itérations ont été élaborées afin de définir chacun des paramètres de cette approche. Des ajustements ont également été apportés à la suite de différents commentaires reçus des parties prenantes.

Le scénario retenu reflète ainsi un équilibre entre les différents objectifs du gouvernement.

## 6- Évaluation intégrée des incidences

### ***Un effet de 0,7 Mt éq. CO<sub>2</sub> sur la réduction des émissions de GES en 2030***

Les nouvelles règles proposées relativement à l’allocation gratuite auront un effet bénéfique pour la lutte contre les changements climatiques en incitant le secteur industriel à réduire davantage ses émissions de GES en optimisant ses procédés de fabrication et par l’émergence de nouvelles technologies moins émettrices.

Il est estimé que les nouvelles règles d’allocation gratuite, combinées notamment à l’effet de la mise en consigne, entraîneront une réduction supplémentaire de 0,7 Mt éq. CO<sub>2</sub> sur les émissions de GES du Québec en 2030 (l’équivalent de 2,9 % des émissions du secteur industriel et de 0,8 % des émissions totales du Québec en 2019), par rapport à une situation où l’allocation gratuite par unité produite serait maintenue selon les règles de 2023.

- L’instauration de la mise en consigne encouragera notamment les grands émetteurs industriels à réaliser au Québec des investissements pour réduire leurs émissions de GES.
- De plus, la quantité d’unités d’émission versées gratuitement selon la nouvelle approche présentée sera cohérente avec les objectifs climatiques du Québec.

### ***Un impact financier potentiel de 671 M\$ sur la période 2024-2030***

En l’absence d’amélioration de leur performance en matière d’émissions de GES, sur l’ensemble de la période 2024-2030, les entreprises industrielles pourraient faire face à un impact financier additionnel de 671 millions de dollars par rapport à une situation où les règles prévalant en 2023 se poursuivraient sur la période 2024-2030.

En tenant compte de l’impact financier attribuable aux règles en vigueur, l’impact financier total cumulé des règles d’allocation gratuite sur la période 2024-2030 représenterait 1,2 milliard de dollars pour les entreprises qui devront acheter des droits d’émission. Cela représente une réduction de moins de 15 % de la valeur du soutien total offert par l’allocation gratuite aux émetteurs industriels sur cette période.

En parallèle, conformément au mécanisme de mise en consigne envisagé, des montants de l’ordre de 581 millions de dollars, correspondant à une partie de la réduction de l’allocation gratuite, seront disponibles pour appuyer les entreprises dans leurs investissements, afin de financer des projets liés à la transition climatique.

Globalement, il est estimé que les nouvelles règles d’allocation gratuite auront un faible effet négatif de 57 M\$ sur le PIB réel du Québec en 2030 (moins de 0,1 %) par rapport à une situation où les règles prévalant en 2023 se poursuivraient sur la période 2024-2030.

### ***Un équilibre entre l’effort demandé et l’accompagnement proposé***

Par ailleurs, le plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit 768 millions de dollars pour appuyer l’ensemble du secteur industriel par différentes mesures visant la réduction des émissions de GES et l’émergence de nouvelles technologies.

Par ailleurs, il est à noter que depuis la mise en place du SPEDE, certains établissements ont été en mesure d’obtenir une amélioration de leur performance en matière d’émissions de GES plus rapide que la réduction de l’allocation gratuite qui leur était demandée.

- Ils ont ainsi pu obtenir un surplus annuel d’allocation gratuite (droits excédentaires), qu’ils ont notamment pu utiliser pour financer les investissements ayant généré ces réductions, ce qui constitue l’un des mécanismes prévus dans le SPEDE.
- Or, dans certains cas, les unités gratuites excédentaires reçues permettent de générer un bénéfice lorsqu’un projet de réduction est mis en place et que son seuil de rentabilité a été atteint : le cas échéant, ces unités pourront servir pour réduire les coûts de conformité futurs des entreprises ou financer de nouveaux investissements.

## ***Un accompagnement additionnel requis pour certains grands projets industriels***

Pour certains grands projets de réduction des émissions de GES, un financement additionnel pourrait cependant être nécessaire, par exemple pour de grands projets d'électrification ou d'adoption de technologies de rupture dans les établissements industriels existants.

- Le financement de la décarbonation des nouveaux grands projets industriels dès leur mise en service constitue aussi un défi.
- Les travaux doivent donc se poursuivre, en complément de l'adoption des règles d'allocation gratuite proposées, pour identifier les meilleurs outils d'intervention, principalement à l'extérieur du SPEDE, pour soutenir les investissements des entreprises dans leur transition climatique, notamment pour les nouveaux grands projets industriels.

## ***Autres éléments***

Les autres modifications proposées, concernant l'inscription au SPEDE et les modalités des ventes aux enchères et de gré à gré, consolident le fonctionnement du marché du carbone et se veulent structurantes par rapport aux nouvelles règles d'allocation en plus de représenter des économies annuelles estimées d'environ 11 000 \$, en termes d'allégement réglementaire, pour les émetteurs visés par ces modifications.

## ***Sensibilité des estimations aux hypothèses***

Les impacts estimés reposent sur de nombreuses hypothèses. Ils pourraient varier notamment selon l'évolution des prix du marché du carbone et l'amélioration de la performance des entreprises en matière d'émissions de GES.

Cette dernière amélioration est elle-même tributaire de l'évolution des technologies et de leur coût, de l'évolution des marchés internationaux en réponse aux efforts de lutte contre les changements climatiques au niveau mondial et de toutes nouvelles mesures d'accompagnement qui pourraient être envisagées par le gouvernement d'ici 2030.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Les règles d'allocation gratuite d'unités d'émission ont été élaborées conjointement par le MELCC, le MFQ et le MEI.

- Les parties prenantes, incluant le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, la Société du Plan Nord, Transition énergétique Québec et le Conseil de gestion du Fonds vert ont été consultées à l'automne 2019 sur une première version des règles.
- Lorsque pertinent, ces organisations ont été consultées de nouveau au printemps 2021 avant la relance du processus de préconsultation de l'industrie, ainsi qu'au début de l'année 2022, sur la dernière version des règles proposées.

Par ailleurs, comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies de l'analyse d'impact réglementaire se tiendra lorsque le projet de règlement paraîtra à la *Gazette officielle du Québec*.

Il est à noter qu'une analyse d'impact économique a également été réalisée concernant ce projet de règlement.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La mise en œuvre des nouvelles règles d'allocation gratuite sera faite de la même façon que celle des règles actuelles. Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les autres modifications apportées au fonctionnement du SPEDE entreront en vigueur dès l'édiction du projet de modification réglementaire, ce qui inclut les modalités en lien avec l'utilisation des sommes issues de la mise en consigne.

## **9- Implications financières**

La proposition n'entraîne aucun coût supplémentaire à la mise en œuvre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES.

Toutefois, la portion de la réduction de l'allocation gratuite qui n'est pas mise en consigne devrait générer des revenus additionnels de 382 M\$ sur la période 2024-2030 pour le FECC. Ces sommes serviront à financer l'action du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques.

## **10- Analyse comparative**

Certaines entreprises sont soumises à une concurrence internationale et ont peu d'influence sur le prix de vente de leurs produits. Une hausse des coûts de production peut réduire leur marge de profit et affecter leur rentabilité.

- Dans les administrations où un SPEDE est mis en place, les entreprises à risque de délocalisation bénéficient, comme celles du Québec, d'une allocation gratuite d'unités d'émission. L'allocation gratuite permet ainsi de favoriser le maintien de leur compétitivité et de limiter le déplacement d'activités industrielles vers des pays où la tarification du carbone est plus faible, voire nulle.
- Dans les pays où un système de tarification fondé sur le rendement (benchmark) est mis en place, comme le système du gouvernement fédéral, le gouvernement établit généralement un seuil d'intensité d'émissions à partir duquel la tarification s'applique. Les entreprises qui émettent moins que ce seuil ne sont pas soumises à une tarification du carbone, ce qui s'apparente à l'allocation gratuite d'unités d'émission.

Au Québec, l'allocation gratuite d'unités d'émission a été instaurée comme mesure d'aide transitoire en attendant l'implantation de mesures de tarification carbone dans les régions où sont situés les concurrents des entreprises québécoises.

- De 2013 à 2023, le niveau moyen de réduction de l'intensité cible annuelle par rapport à l'intensité moyenne de la période de référence aura été de 0,8 % par année.
- Pendant la période 2013-2019, les industries ont globalement reçu davantage d'unités d'émission gratuitement que leurs émissions de GES totales, ce qui indique qu'elles ont globalement amélioré leur performance en matière d'émissions de GES depuis leur période de référence, notamment en réponse à la baisse annoncée du taux d'allocation gratuite par unité produite pour cette période.

Sur la période 2024-2030, le niveau d'allocation gratuite versée par unité produite sera réduit davantage, soit à un rythme moyen de 2,7 % par an par rapport à 2023.

- L'accélération de la réduction de l'allocation gratuite enverrait un signal incitatif fort aux industries pour qu'elles accroissent leur internalisation du coût carbone.
- Environ 60 % de la réduction de l'allocation gratuite sera compensée par des unités d'émission mises en consigne dont la vente aux enchères permettra aux entreprises de cumuler des sommes réservées en leur nom pour réaliser des projets liés à la transition climatique. Cela ramène le rythme de réduction du niveau d'allocation gratuite totale par unité produite à 1 % par an.

Dans le reste du Canada, depuis 2019, chaque province et territoire est tenu de fixer un prix pour la pollution par le carbone. Le gouvernement fédéral établit des normes nationales minimales en matière de rigueur qui doivent être respectées par tous les systèmes pour garantir qu'ils soient comparables et efficaces à réduire les émissions de GES.

- Si une province ou territoire refuse de tarifier la pollution par le carbone ou propose un système qui ne respecte pas ces normes, le système fédéral est mis en œuvre, en totalité ou en partie.
- Dans ce système, les entreprises industrielles doivent payer le prix carbone pour les tonnes de GES émises qui dépassent le seuil prévu pour leur situation. Ces seuils sont amenés à diminuer avec le temps pour assurer un signal de prix efficace et croissant, et le gouvernement fédéral a amorcé des travaux récents en ce sens.
- De plus, le gouvernement canadien accordera davantage d'importance à l'effet de la tarification du carbone sur la compétitivité interprovinciale dans les évaluations à venir des systèmes de tarification du carbone provinciaux.

Par ailleurs, l'Union européenne prévoit éliminer graduellement l'allocation gratuite de quotas d'émission versée dans le cadre de son système d'échange de quotas d'émission et la remplacer par un mécanisme d'ajustement carbone à la frontière.

- À cet effet, la Commission européenne a rendu publique le 14 juillet 2021 sa proposition réglementaire afin d'imposer aux produits importés en Europe un coût carbone similaire à celui des producteurs européens, protégeant ainsi la compétitivité de ces derniers. Le mécanisme prévoirait des rabais pour les produits déjà soumis à

un coût carbone réel dans le pays exportateur, comme c'est le cas de produits québécois.

- Un niveau élevé d'allocation gratuite pourrait affecter à la baisse l'évaluation du coût carbone assumé au Québec et ainsi diminuer les rabais accordés. En outre, cela ferait en sorte que des revenus de tarification du carbone dont pourrait bénéficier le gouvernement du Québec par une baisse du niveau d'allocation gratuite soient en définitive versés à l'Union européenne.

Le ministre de l'Environnement et de  
la Lutte contre les changements  
climatiques,

BENOIT CHARETTE

Le ministre de l'Économie et de  
l'Innovation,

PIERRE FITZGIBBON

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD